

RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL
INTERNATIONAL SANITARY REGULATIONS

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
WORLD HEALTH ORGANIZATION



**CERTIFICATS INTERNATIONAUX
DE VACCINATION**

**INTERNATIONAL CERTIFICATES
OF VACCINATION**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Contrôle sanitaire aux frontières

Délivré à } PARIS - LE 11 . VII . 67
Issued to }

Numéro du passeport
ou
de la pièce justificative } 58 0566
Passport No. }
or }
Travel Document No. } REPUBLICA DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL

Note importante en dernière page.

66 9501 1 16 002 3 (2)

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION
CONTRE LA VARIOLE**

**INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION OR REVACCINATION
AGAINST SMALLPOX**

Je soussigné(e) certifie que } ESMERALDO né(e) le } 27.2.29 sexe } M.
 This is to certify that } date of birth } sex }
 dont la signature suit }
 whose signature follows }

a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre la variole à la date indiquée ci-dessous, avec un vaccin lyophilisé ou liquide certifié conforme aux normes recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé.
 has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against smallpox with a freeze-dried or liquid vaccine certified to fulfil the recommended requirements of the World Health Organization.

Date	Indiquer par « x » s'il s'agit de : Show by "x" whether :	Signature et titre du vaccinateur Signature and professional status of vaccinator	Origine du vaccin et numéro du lot Origin and batch no. of vaccine	Cachet d'authentification Approved stamp	
1a	Primo vaccination effectuée Primary vaccination performed	N°		1a	1b
1b	Prise Read as successful Pas de prise Unsuccessful	N°			
2	<u>11. juillet 64</u> Revaccination	<u>[Signature]</u>	<u>Lot 1544</u>	2	3
3	Revaccination	INSTITUT PROPHYLACTIQUE 36, Rue d'Assas, PARIS-VI ^e Orientation Médicale Dr Jacques CHAITEMPS			
4	Revaccination	N° <u>1795</u>			
5	Revaccination	N°			

66 9501 1 16 002 3 (2)

La validité de ce certificat couvre une période de trois ans commençant huit jours après la date de la primovaccination effectuée avec succès (prise) ou, dans le cas d'une revaccination, le jour de cette revaccination.
 Le cachet d'authentification doit être conforme au modèle prescrit par l'administration sanitaire du territoire où la vaccination est effectuée.
 Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.
 The validity of this certificate shall extend for a period of three years, beginning eight days after the date of a successful primary vaccination or, in the event of a revaccination, on the date of that revaccination.
 The approved stamp mentioned above must be in a form prescribed by the health administration of the territory in which the vaccination is performed.
 Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION
CONTRE LA FIÈVRE JAUNE**

**INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION OR REVACCINATION
AGAINST YELLOW FEVER**

Je soussigné(e) certifie que } né(e) le } sexe }
 This is to certify that } date of birth } sex }
 dont la signature suit }
 whose signature follows }

a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre la fièvre jaune à la date indiquée.
 has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against yellow fever.

Date	Signature et qualité professionnelle du vaccinateur <i>Signature and professional status of vaccinator</i>	Origine du vaccin employé et numéro du lot <i>Origin and batch no. of vaccine</i>	Cachet officiel du centre de vaccination <i>Official stamp of vaccinating centre</i>
1			1
2			2
3			3

Ce certificat n'est valable que si le vaccin employé a été approuvé par l'Organisation Mondiale de la Santé et si le centre de vaccination a été habilité par l'administration sanitaire du territoire dans lequel ce centre est situé.

La validité de ce certificat couvre une période de dix ans commençant dix jours après la date de la vaccination ou, dans le cas d'une revaccination au cours de cette période de dix ans, le jour de cette revaccination.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

This certificate is valid only if the vaccine used has been approved by the World Health Organization and if the vaccinating centre has been designated by the health administration for the territory in which that centre is situated.

The validity of this certificate shall extend for a period of ten years, beginning ten days after the date of vaccination or, in the event of a revaccination, within such period of ten years, from the date of that revaccination.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION
CONTRE LE CHOLÉRA**

**INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION OR REVACCINATION
AGAINST CHOLERA**

Je soussigné(e) certifie que } né(e) le } sexe }
 This is to certify that } date of birth } sex }

dont la signature suit }
 whose signature follows }

a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre le choléra à la date indiquée.
 has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against cholera.

Date	Signature et qualité professionnelle du vaccinateur	Cachet d'authentification	
	Signature and professional status of vaccinator	Approved stamp	
1	No	1	2
2	No		
3	No	3	4
4	No		
5	No	5	6
6	No		
7	No	7	8
8	No		

Suite au verso

Continued overleaf

9			9	10
		N ^o		
10				
		N ^o		
11			11	12
		N ^o		
12				
		N ^o		
13			13	14
		N ^o		
14				
		N ^o		

La validité de ce certificat couvre une période de six mois commençant six jours après la première injection du vaccin ou, dans le cas d'une revaccination au cours de cette période de six mois, le jour de cette revaccination.

Le cachet d'authentification doit être conforme au modèle prescrit par l'administration sanitaire du territoire où la vaccination est effectuée.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

The validity of this certificate shall extend for a period of six months, beginning six days after the first injection of the vaccine or, in the event of a revaccination within such period of six months, on the date of that revaccination.

The approved stamp mentioned above must be in a form prescribed by the health administration of the territory in which the vaccination is performed.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

AUTRES VACCINATIONS
OTHER VACCINATIONS

Date	Nature du vaccin <i>Nature of vaccine</i>	Dose	Signature et cachet du médecin <i>Physician's signature</i>

instituto de arte contemporânea

INSTRUCTIONS

Délivrance des certificats internationaux de vaccination contre la variole et le choléra.

Trois modalités :

1^o Certificats délivrés par un médecin inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, du choix de l'intéressé, doivent comporter :

- a. Numéro d'inscription au Conseil de l'Ordre;
- b. Cachet d'authentification de la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale du département d'exercice du médecin vaccinateur.

2^o Certificats délivrés par un centre agréé par le Ministère des Affaires Sociales, doivent comporter :

- a. Cachet d'authentification du centre agréé (pas d'authentification de la D. D. A. S. S.).

3^o Certificats délivrés par les Forces armées, conformément à l'article 99 du Règlement sanitaire international.

Délivrance des certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.

Certificats délivrés **uniquement** par les centres habilités sur le plan international.

AVIS AUX MÉDECINS

Le Conseil national de l'Ordre attire l'attention des médecins sur la particulière rigueur dont il y a lieu de faire preuve dans la rédaction des certificats de vaccination à utilisation internationale, et leur rappelle que la délivrance de ces certificats comporte la garantie de l'Ordre national des médecins français.

Il est, en outre, particulièrement signalé aux usagers que les infractions commises dans l'usage de ces certificats sont passibles des peines prévues par la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du Code pénal.